|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2020/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 février 2020Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

 Interprétation du 5.4.1.1.1 f)

 Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** **:** Lors des contrôles routiers ou lors d’interventions sur des véhicules qui effectuent la distribution de produits pétroliers il est important de connaître le contenu exact de la citerne ou du GRV au moment de l’intervention ou du contrôle. Le Groupe de travail est invité à interpréter le sens des termes « présenté au transport » du 5.4.1.1.1. |
|  |

 Introduction

1. La question suivante se pose lors de distribution de produits pétroliers. Selon la sous-section 5.4.1.1.1, le ou les documents de transport doivent fournir un certain nombre de renseignements énumérés dans les alinéas a) à k) pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport. Parmi ces informations nous trouvons, à l’alinéa f), la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage.

2. La connaissance de la quantité présente dans le véhicule lors d'un contrôle ou d'un accident sont un atout pour déterminer les moyens à engager, notamment en cas d'écoulement de liquide. Par ailleurs, elle permettrait également de savoir si des marchandises transportées dans un GRV d'un volume supérieur à 1 000 litres, par exemple pour du ravitaillement de machines de chantier, bénéficie ou non des allègements du 1.1.3.6. En effet, ces GRV sont souvent transportés verrouillés sans que le chauffeur ne dispose de la clé et le document de transport mentionne, en règle générale, uniquement la quantité introduite lors du remplissage initial.

3. Le Groupe de travail est invité à répondre à la question suivante : Les termes « présenté au transport » du 5.4.1.1.1 signifient-ils qu'il s'agit de la quantité de marchandise dangereuse présente à bord du véhicule au début du transport ou de celle restante dans le véhicule, par exemple lors d'un contrôle. Cette interrogation revient régulièrement dans les demandes d'informations qui nous sont adressées par les policiers du terrain et des entreprises.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires). [↑](#footnote-ref-2)